

## Conditions Générales de Vente de Syclef Academy

Rédaction 2021.07.01 – Mise à jour 2022.07.01

### Article 1 – Généralités

A titre liminaire, dans les stipulations qui suivent, il est convenu de désigner par :

- « Prestataire » la société Syclef Academy, Société par actions simplifiée (Société à associé unique), au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à Rousset (13790) – 10 avenue Olivier Perroy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 900 995 960, dont la déclaration d'activité est enregistrée auprès du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sous le numéro 93131965513, représentée par son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de ses pouvoirs statutaires ;
- « Client » : toute personne morale signataire de la Convention de formation (au sens de l'article L 6353-2 du Code du travail), ou personne physique signataire du Contrat de formation (au sens de l'article L 6353-3 du Code du travail) qui s'inscrit ou commande une formation auprès de la société Syclef Academy ;
- « OPCO » : Opérateurs de Compétences, chargés d'accompagner la formation professionnelle.

Les présentes conditions générales de vente de prestations de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client (ci-après une « Partie » ou les « Parties »). Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par le Prestataire, et complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée par écrit. Les conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les contrats ou conventions de formation conclus entre le Prestataire et le Client. Toute autre condition n'engage le Prestataire qu'après acceptation expresse et écrite de sa part. Les informations et/ou prix figurant sur les documents, catalogues, publicités, prospectus ou sites internet du Prestataire ne sont données qu'à titre strictement indicatif. Le seul fait d'accepter l'offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales par le Client. Les offres du Prestataire sont valables dans la limite du délai d'option fixé à un (1) mois à compter de la date de l'offre, sauf stipulations contraires portées sur celle-ci. Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le Prestataire, les modifications seront applicables à toute commande postérieure auxdites modifications. Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, le contrat est réputé formé lors de sa signature ; il est soumis aux dispositions des articles L6353-3 à L6353-9 du Code du travail. Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L6353-2 du Code du travail, est formée par la réception, par le Prestataire, du bon de commande signé par le Client, à l'exception de ceux bénéficiant de contractualisation spécifique. Les formations proposées par le Prestataire relèvent des dispositions figurant à la VIème partie du Code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

### Article 2 – Documents régissant l'accord des parties

Les documents régissant les relations des Parties sont, à l'exclusion de toute autre, par ordre de priorité croissante :

- Le règlement intérieur de formation du Prestataire, pris en application des articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-15 du Code du travail relatifs aux droits et obligations des stagiaires au cours des sessions de formation, et à la discipline et aux garanties attachées à la mise en œuvre des formations ;
- Le règlement intérieur de l'établissement accueillant les formations ;
- Les avenants éventuels aux contrats/conventions de la formation professionnelle acceptés par les parties ;
- Les éventuels contrats/conventions de formation professionnelle acceptés par les Parties ;
- Les éventuelles conventions de partenariat de formation signées entre les Parties ;
- Le bon de commande dûment complété ;
- Les avenants aux présentes conditions générales de vente ;
- Les présentes conditions générales de vente ;
- Les offres remises par le Prestataire au Client ;
- La facturation ;
- Les cahiers des charges éventuellement remis par le Client au Prestataire ;
- Toute autre annexe.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, celui de priorité supérieure prévaudra pour l'interprétation en cause. Les stipulations des conditions générales de vente et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ces stipulations prévalent donc sur toutes les autres propositions, échanges de lettres, notes

ou courriers électroniques antérieurs à leur signature, ainsi que sur toute autre situation, figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs aux prestations de formation.

### **Article 3 – Modalités d’inscription**

Le contrat ou la convention de formation professionnelle est conclu entre les Parties sous réserve de l’acceptation de la commande par le Client. L’acceptation de la commande se fait par le renvoi du bon de commande signé par un représentant valablement habilité et revêtu du cachet de la société. La copie du règlement intérieur du Prestataire adressée au Client avec le bon de commande devra également être retourné, daté et signé, avec le bon de commande dûment complété. Toute modification de la commande, telle qu’elle ressort du bon de commande dûment complété et renvoyé par le Client au Prestataire, est subordonnée à l’acceptation préalable, expresse et écrite du Prestataire.

### **Article 4 – Conditions d’inscription et conditions financières**

Le prix comprend la formation, le support pédagogique et le déjeuner les jours de formation. Les frais de déplacement et d’hébergement restent à la charge exclusive du Client.

Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d’en informer par écrit le Prestataire et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date du début de la formation. Le Client dispose de la faculté d’annuler une inscription sous réserve d’en informer le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à l’adresse mel formation@syclef.fr, sept (7) jours calendaires avant la date de la formation. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera 20% du montant total HT dû, au titre des frais de dossier et de dédit pour une inscription dans le cadre d’une formation en inter-entreprises et 30% dans le cadre d’une formation en intra. Ce dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle. En cas d’annulation moins de six (6) jours calendaires avant la date de la formation, le montant de l’inscription reste dû en totalité au Prestataire. Toute formation à laquelle le participant ne s’est pas présenté ou n’a assisté que partiellement est due en totalité.

Dans le cadre d’une formation réalisée en intra, pour le compte d’un seul Client, toute modification du stage par rapport au devis initial, fera l’objet d’une facturation complémentaire. Les prix indiqués sur la proposition sont valables 1 (un) mois.

### **Article 5 – Conditions et moyens de paiement**

Les prix sont établis hors taxes et doivent être majorés au taux de TVA en vigueur. Ils sont facturés aux conditions du contrat ou de la convention de formation professionnelle. Les paiements ont lieu en euros soit par virement bancaire à la banque du Prestataire CIC, libellé au nom de SYCLEF ACADEMY, sur le compte FR76 1009 6181 0200 0403 2550 191 ; soit par chèque établi à l’ordre de SYCLEF ACADEMY, à réception de facture. Pour les organismes qui seraient soumis au Code des marchés publics, la facture leur sera communiquée après la formation.

Il appartient au Client de vérifier l’imputabilité de l’action de formation dispensée par le Prestataire auprès de son OPCO dont il dépend, de faire sa demande de prise en charge avant le début de la formation et de se faire rembourser les sommes correspondantes. Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l’OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s’assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au Client de l’indiquer expressément et explicitement sur le bon de commande.

Les paiements ont lieu à réception de facture, sans escompte, ni ristourne ou remise, sauf accord express du Prestataire. Les dates de paiement contractuellement convenues ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. En cas de subrogation de paiement conclu entre le Client et l’OPCO ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le Prestataire à l’OPCO ou tout autre organisme qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement. Le Prestataire s’engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence et certificats de réalisation à l’OPCO ou tout autre organisme qui prennent en charge le financement de la formation concernée. En tout état de cause, le Client s’engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total de l’action de formation mentionnée au contrat ou à la convention de formation professionnelle et le montant pris en charge par l’OPCO ou tout autre organisme. Le Prestataire adressera au Client la facture relative au paiement du complément payable à réception de facture. En cas de modification de l’accord de financement de l’OPCO ou tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de l’action de formation non financé par ledit organisme.

En cas de défaut de paiement du Client à l’échéance, le prestataire se réserve le droit, sans mise en demeure, de suspendre l’exécution des prestations en cours jusqu’au paiement intégral des sommes dues.

A défaut de paiement d'une facture à sa date d'échéance, et à titre de clause pénale, le Client devra payer des intérêts de retard au taux annuel de 10% sur le montant impayé. Cette clause pénale restera définitivement acquise au Prestataire sans qu'il y ait lieu de justifier par lui d'un quelconque préjudice.

En application de l'article L 441-6 I du Code de Commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par le Prestataire.

#### **Article 6 – Modalités de la formation**

Pour les formations inter-entreprises, les participants seront intégrés dans une session de formation d'un effectif moyen de 6 à 10 personnes. Pour les formations intra-entreprises, le seuil minimum précité des participants est ramené à 1. Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur la convocation adressée par le Prestataire au Client. Sauf indications spécifiques sur la convocation, les horaires de formation seront les suivants :

Le matin de 8h30 à 12h30 et l'après-midi de 13h30 à 17h45.

Les actions de formation assurées par le Prestataire entrent dans le champ d'application de l'article L6313-1 du Code du travail. Conformément à l'article L6353-1 alinéa 2 du Code du travail, le Prestataire remettra, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de formation ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de formation en cas de demande de capitalisation. En tout état de cause, la remise de tout certificat ou attestation délivrés en fin de formation ou sanctionnant la formation objet des présentes est conditionnée au complet paiement du prix de l'action de formation par le Client au Prestataire. En cas de demande de capitalisation, l'attestation de suivi ne pourra être remise que si le participant a été assidu à l'ensemble des dates de formation programmées.

Il convient de se reporter au lieu mentionné sur la convocation adressée par le Prestataire au Client. Le prestataire peut, à sa discrétion, organiser tout ou partie de la formation en tous lieux autres que ses locaux.

Le Client s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de l'action de formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs ou indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du Prestataire. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré le Prestataire pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le stagiaire, et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que le Prestataire ne puisse jamais être recherché ni inquiété.

#### **Article 7 – Annulation de la formation**

A défaut des précisions au contrat ou convention de formation professionnelle, les conditions d'annulation de l'action de formation à l'initiative du Prestataire sont les suivantes : dans l'hypothèse où le nombre de stagiaires inscrits à cette formation serait inférieur au 2/3 de l'effectif prévu à l'article 6 des présentes sept (7) jours calendaires avant la date de commencement programmée, le Prestataire se réserve le droit d'annuler ladite formation sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation, ou de quelque nature que ce soit, ne soit due entre les parties pour ce motif. Toutefois, dans le cas où cette condition de nombre ne serait pas remplie, l'action de formation pourra être reportée à une date ultérieure qui sera communiquée par le Prestataire. A défaut de report de la formation à une date ultérieure, le Prestataire procèdera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le Client.

#### **Article 8 – Résiliation ou abandon de la formation**

En cas de résiliation ou d'abandon de la formation de la formation du fait du Client, huit (8) jours calendaires avant le début de la formation, le Client devra s'acquitter au bénéfice du Prestataire d'une indemnité d'un montant égal à 50% du prix HT de la formation. En cas de résiliation ou d'abandon de la formation du fait du Client moins de huit (8) jours calendaires avant le début de la formation, le Client devra s'acquitter au bénéfice du Prestataire d'une indemnité d'un montant égal à 100% du prix HT de la formation. En cas de résiliation ou d'abandon de la formation du fait du Client postérieurement au commencement de la formation, le Client sera redevable des heures de formation dispensées calculées sur la base du coût horaire mentionné à l'article 4. Il devra en outre s'acquitter d'une indemnité d'un montant égal à 100% du prix HT de la formation restant dû. Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être imputées par l'employeur au titre de son obligation définie par l'article L6331-1 du Code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

#### **Article 9 – Assiduité**

La participation à la totalité de la session de formation organisée par le Prestataire dans le cadre de ses actions de formation est obligatoire. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir l'attestation visée à l'article 6. Toute absence à un cours doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit. Cependant, le manque d'assiduité du

stagiaire du fait du Client, sauf cas de force majeure, entraînera de plein droit la facturation au Client par le Prestataire d'une indemnité d'un montant égale à 100% du prix HT de la formation, au prorata des horaires. Cette indemnité ne peut en aucun cas être imputée par l'employeur au titre de son obligation définie par l'article L6331-1 du Code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

## **Article 10 – Travaux préparatoires et accessoires à la commande**

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tout autre document remis à l'autre Partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre commerciale du Prestataire. Ces documents ne sont pas utilisés par l'autre Partie à d'autres fins. Le Prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents. Ils seront restitués au Prestataire à sa première demande.

## **Article 11 – Informations**

Le Client s'engage à transmettre toute information utile à la mise en œuvre de l'action de formation commandée au Prestataire.

## **Article 12 – Propriété intellectuelle**

Chaque Partie s'engage à considérer toute information technique, pédagogique, didactique, éducative, documentaire, financière, commerciale, juridique, tout savoir-faire relatif à des études, rapports, produits ou développements, plans, modélisations, etc. qui lui seront remis par l'autre Partie comme étant la propriété industrielle et ou intellectuelle de celle-ci et en conséquence à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou en partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire. Les Parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et ou intellectuelle leur appartenant qui feraient obstacle à la mise en œuvre de la commande.

## **Article 13 – Confidentialité**

Les Parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes. Sont considérées comme confidentielles toute information technique, pédagogique, didactique, éducative, documentaire, financière, commerciale, juridique, tout savoir-faire relatif à des études, rapports, produits ou développements, plans, modélisations ou produit couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous format de schéma ou de note explicative, ou oralement. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire. La Partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra pas les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque. Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée. Les obligations de confidentialité mentionnées ci-avant ne sauront s'appliquer aux informations dont la Partie réceptrice peut démontrer qu'elles sont dans le domaine public au moment de la divulgation, déjà connues de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation, divulguées à la Partie réceptrice par un tiers ayant le droit de divulguer ces informations, développées indépendamment de la Partie réceptrice. En outre, le Client accepte d'être cité par le Prestataire comme client de ses formations. A cet effet, le Client autorise le Prestataire à mentionner son nom et, le cas échéant à faire apparaître son logo, ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretiens avec des tiers, rapports d'activité, ainsi que dans tous les cas où les dispositions légales, réglementaires, fiscales ou comptables l'exigent. Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de cinq [5] ans à compter du terme ou de la réalisation du contrat ou de la convention de formation professionnelle. Le Prestataire met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires au stage. Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des stagiaires uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le stagiaire s'interdit notamment d'introduire dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement autorisées, liées et nécessaires à sa formation. Le stagiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différent de celui qui aura pu être mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux du Prestataire et ou de nuire au bon fonctionnement du Prestataire. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer ou reproduire directement ou indirectement les logiciels,

progiciels, etc. mis à disposition pour les besoins de la formation et ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au Prestataire.

#### **Article 14 – Données personnelles**

L'Organisme de formation est amené, pour traiter les demandes d'inscription et assurer son activité, à recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes de formation des cocontractants et au suivi de leur dossier. Les destinataires des données sont les services de Syclef Academy, les intervenants qui animent les formations et des partenaires contractuels. Aucune information personnelle n'est collectée à l'insu du Client ni traitée à des fins non prévues. Les données sont conservées pendant 2 ans. Le Client et le stagiaire bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, le stagiaire doit s'adresser à Syclef Academy par courrier au 10 avenue Olivier Perroy, 13790 Rousset ou par e-mail à [formation@syclef.fr](mailto:formation@syclef.fr)

#### **Article 15 – Cas de force majeure**

Aucune des Parties au contrat ou à la convention de formation professionnelle ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations contractuelles, si ce retard ou cette défaillance résulte directement d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence applicable. Outre les cas habituellement reconnus par la jurisprudence, sont notamment considérés comme un événement relevant de la force majeure : la maladie ou l'accident d'un intervenant à toute action de formation ou d'un responsable pédagogique, les grèves ou conflits sociaux externes au Prestataire, les désastres naturels, les incendies, les interruptions d'approvisionnement en énergie des lieux où se déroulent les formations. Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, selon elle, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

#### **Article 16 – Intuitu personae et sous-traitance**

Le Prestataire se réserve également le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, auprès de toute personne morale ou physique, étrangère à ses services ou à ses partenaires qui lui sont confiées et ce, sous son entière et seule responsabilité. Le sous-traitant n'aura pas à être agréé expressément par le Client mais devra se soumettre aux mêmes engagements que ceux stipulés aux présentes conditions générales ainsi qu'au contrat ou à la convention de formation professionnelle. Les contrats et conventions de formation professionnelles sont conclus en considération des compétences du Prestataire et dans le contexte des besoins décrits par les présentes et sont incessibles par les Parties, sauf accord express, écrit et préalable. Les inscriptions aux formations du Prestataire sont donc strictement personnelles. Tout transfert d'inscription au profit d'un tiers ou mise à disposition des supports de la formation à quelque titre que ce soit est strictement interdit.

#### **Article 17 – Différends éventuels**

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit français. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'une de ces dispositions, et à défaut d'un accord amiable des Parties, le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence sera seul compétent.

**SYCLEF ACADEMY**  
10, avenue Olivier Perroy  
13790 Rousset  
SIREN : 900 995 960